

Unité départementale de Seine-et-Marne  
14 rue de l'Aluminium  
77 547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le **25 AVR. 2025**

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/04/2025

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

#### CARREFOUR HYpermarchés

Route Nationale 3 - B.P. 70  
77 410 Claye-Souilly

Références : E25-*1027*  
Code AIOT : 0006500568

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/04/2025 dans l'établissement CARREFOUR HYpermarchés implanté N 3 PARIS A METZ 77 410 CLAYE-SOUILLY. L'inspection a été annoncée le 17/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection est organisée dans le cadre du programme annuel de contrôle 2025.

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARREFOUR HYpermarchés
- N 3 PARIS A METZ 77 410 CLAYE-SOUILLY
- Code AIOT : 0006500568
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

- dans un délai de 6 mois :

- **Hypermarché – Rejet des eaux** – Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/01/2003 article : 3.I.6.2 et 3.I.6.3
  - Transmettre les résultats de la surveillance trimestrielle réalisée sur les effluents industriels, dans le mois suivant la réalisation des mesures,
  - Justifier l'entretien des deux dégrasseurs utilisés pour le prétraitement des effluents industriels.
- **Hypermarché – Contrôle des rejets atmosphériques** – Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/01/2003 article : 3.II.4
  - Transmettre les rapports de contrôle des rejets à l'atmosphère des chaudières et des groupes électrogènes.

Par ailleurs, il convient que l'exploitant veille au respect de la périodicité annuelle des contrôles concernés : coupure générale électrique au niveau de la station service, dispositifs de lutte contre l'incendie pour l'hypermarché.

Dans l'hypothèse où les justificatifs ne seraient pas fournis dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

pour les rubriques concernées, modifiées, le cas échéant, par d'éventuelles demandes d'aménagements motivées à ces prescriptions.

- **Station service – Suivi de la qualité des eaux souterraines** – Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral Complémentaire du 24/02/2006 article : 3.3  
Transmettre un bilan de la réalisation des travaux de dépollution des sols réalisés depuis 2020, et préciser les dispositions prises ou prévues pour remédier à la pollution des sols résiduelle.
- **Station service – Stockages enterrés** – Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/04/2008 article : 5.1
  - Transmettre les justificatifs associés à la remise en service des systèmes de détection de fuites, et à l'enregistrement des tests annuels des alarmes,
  - Transmettre un justificatif, sous forme de photographie, ou autre, de l'affichage du dernier contrôle, à proximité de la bouche de dépotage.
- **Station service – Pollution accidentelle** – Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/04/1990 article : 4.4  
Justifier de la mise à niveau des moyens prévus en cas de déversement accidentel de liquides inflammables, lors de la distribution du carburant ou du remplissage des cuves de stockage.
- **Station service – Surveillance de l'exploitation** – Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010 article : 2.4.1  
Justifier que les circuits d'alerte permettent bien en tout temps, de contacter rapidement une personne ayant la connaissance des risques et inconvénients des produits stockés : procédure, ou autre.
- **Station-service – Dispositifs de sécurité** – Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010 article : 2.2.10  
Transmettre les justificatifs relatifs à la maîtrise du risque d'explosion pour la distribution et le stockage de superéthanol, notamment la position et les caractéristiques des arrête-flammes sur les circuits de récupération des vapeurs.
- **Hypermarché – Moyens d'intervention en cas d'accident** – Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/01/2003 article : 3.V.7.1.1
  - Transmettre les justificatifs du traitement des anomalies relevées lors des derniers contrôles du système de sprinklage, des RIA et de la centrale de détection incendie,
  - Confirmer les dates retenues pour la réalisation des contrôles annuels des RIA, extincteurs et trentenaire du système de sprinklage : bon de commande, rapport d'intervention, autre.
- **Hypermarché – Plans des réseaux** – Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/01/2003 article : 3.1.4  
Transmettre un schéma de circulation des apports d'eaux et de chacune des catégories d'eaux polluées, comportant les accessoires de réseau, disconnecteur, vannes, prétraitements le cas échéant, etc.

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

### **Propositions à l'issue de la visite**

À l'issue de la visite d'inspection du 03/04/2025 de l'établissement CARREFOUR HYpermarchés implanté Nationale 3 Paris à Metz 77 410 CLAYE-SOUILLY, les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Au regard des constats, il est attendu de l'exploitant de réaliser des actions correctives et de transmettre les justificatifs nécessaires pour démontrer le retour à la conformité de son installation. À ce titre, il doit :

– dans un délai de 1 mois :

- **Station service – Suivi de la qualité des eaux souterraines** – Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral Complémentaire du 24/02/2006 article : 3.2
  - Préciser les dispositions prises pour garantir la transmission dans le délai prescrit des rapports de surveillance aux services de l'inspection des installations, et le maintien de ces dispositions dans le temps,
  - Justifier de la mise en place de dispositifs de protection pour l'ensemble des piézomètres.
- **Station service – Récupération des vapeurs au ravitaillement des véhicules** – Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010 article : 2.6.3.6
  - Transmettre le compte rendu du test de bon fonctionnement du système de récupération des vapeurs, à la suite du contrôle planifié le 09/04/2025.
- **Hypermarché – Installations électriques** – Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/01/2033 article : 3.V.2.3
  - Transmettre un justificatif de la planification du traitement des anomalies restantes à lever à la suite de la vérification de mi 2024.

– dans un délai de 3 mois :

- **Modification des installations** – Références réglementaires : Arrêté Préfectoral du 10/01/2003 article : 2 Titre 6 et Arrêté Préfectoral du 03/04/1990 article : 11
  - Positionner son activité vis-à-vis des rubriques 1435 et 4734, relatives à l'activité de la station service,
  - Positionner son activité vis-à-vis des rubriques 2220, 2221, 1185, 2910 et 2925, relatives à l'activité de l'hypermarché,
  - Engager la régularisation de la situation administrative de l'établissement en portant à la connaissance du préfet les modifications de configuration des installations et de volumes d'activités pour les rubriques concernées, et les évolutions de régimes de classement induites.

Si l'établissement s'avérait relever définitivement du régime de la déclaration, l'abrogation des arrêtés préfectoraux pourrait être sollicité auprès de Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne, sous réserve du respect des prescriptions applicables aux régimes de déclaration

L'établissement se compose d'une station-service et d'un hypermarché. Son activité est cadré par les prescriptions des textes suivants:

- Arrêté préfectoral n° 90 DAE 2 IC 058 du 3 avril 1990 autorisant la S.N.C CARREFOUR à exploiter une station-service, à CLAYE-SOUILLY, Route Nationale 3, BP 70,
- Arrêté préfectoral n° 03 DAI 2 IC 011 du 10 janvier 2003 autorisant la société CARREFOUR à exploiter un hypermarché à CLAYE-SOUILLY,
- Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 06 DAIDD 1IC 032 imposant des prescriptions complémentaires à la Société Carrefour sise Route Nationale 3 à CLAYE-SOUILLY,
- Arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Situation administrative
- Risque incendie / explosion
- Eau de surface
- Air
- Sites et sols pollués

#### **2) Constats**

##### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Station service – Modification des installations	Arrêté Préfectoral du 03/04/1990, article 11	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Hypermarché – Modification des installations	Arrêté Préfectoral du 10/01/2003, article 2 Titre 6	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Station service – Surveillance de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Station-service – Dispositifs de sécurité	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.10	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Station service – Pollution accidentelle	Arrêté Préfectoral du 03/04/1990, article 4.4	Demande d'action corrective	3 mois
10	Station service – Récupération des vapeurs au ravitaillement des véhicules	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.6.3.6	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
11	Station service – Stockages enterrés	Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 5.1	Demande d'action corrective	3 mois
13	Station service – Suivi de la qualité des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral Complémentaire du 24/02/2006, article 3.2	Demande d'action corrective	1 mois
14	Station service – Suivi de la qualité des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral Complémentaire du 24/02/2006, article 3.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
15	Hypermarché – Plans des réseaux	Arrêté Préfectoral du 10/01/2003, article 3.I.4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
16	Hypermarché – Rejet des eaux	Arrêté Préfectoral du 10/01/2003, article 3.I.6.2 et 3.I.6.3	Demande d'action corrective	6 mois
17	Hypermarché – Contrôle des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 10/01/2003, article 3.II.4	Demande d'action corrective	6 mois
18	Hypermarché – Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 10/01/2033, article 3.V.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
19	Hypermarché – Moyens d'intervention en cas d'accident	Arrêté Préfectoral du 10/01/2003, article 3.V.7.1.1	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Station service – État des stocks de produits inflammables	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.3.2	Sans objet
5	Station service – Appareils de distribution et flexibles	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.9	Sans objet
8	Station service – Installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.4	Sans objet
9	Station service – Installation électriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.4	Sans objet
12	Station service – Suivi de la qualité des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral Complémentaire du 24/02/2006, article 3.1	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection met en évidence la nécessité de renforcer les échanges entre l'établissement et les services de l'inspection des installations classées, au regard notamment :

- des travaux de dépollution des sols réalisés,
- des modifications de la configuration des installations et du volume des activités, constatées depuis la visite d'inspection précédente, susceptibles d'impacter la régularité de la situation administrative de l'établissement,
- de la réalisation et de la communication des contrôles réglementaires des rejets atmosphériques et aqueux en ce qui concerne l'hypermarché.

Les contrôles périodiques des moyens de prévention et de lutte contre l'incendie sont réalisés et suivis.

Il convient que l'établissement démontre que la maîtrise des équipements qui contribuent à la prévention d'une nouvelle pollution des sols sur l'emprise de la station service est un enjeu bien identifié.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Station service - Modification des installations

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/04/1990, article 11			
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Modification des installations			
<b>Prescription contrôlée :</b>			
Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.			
<b>Constats :</b>			
La configuration des installations et le niveau d'activité déclarés par l'établissement pour l'année 2024 sont les suivants :			
Rubrique	Libellé rubrique	Situation administrative	Situation 2024
1435-1	<b>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules,</b> le volume de carburant distribué étant >20 000 m <sup>3</sup> /an	A → E → DC	<b>13 666 m<sup>3</sup> de carburant distribué</b> 5 740 m <sup>3</sup> de gasoil, 811 m <sup>3</sup> de gasoil+, 2 732 m <sup>3</sup> de SP95, 1 148 m <sup>3</sup> de SP98, 2 803 m <sup>3</sup> de SPE10 et 432 m <sup>3</sup> de superéthanol
4734-1-c	<b>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total	DC	<b>285 t / 360 m<sup>3</sup></b> 3 cuves de stockage de 120 m <sup>3</sup> , compartimentés en 8 réservoirs comme suit : 120 m <sup>3</sup> (Cuve1) et 30 m <sup>3</sup> (C2) gasoil, 50 m <sup>3</sup> (C2) gasoil+, 30 m <sup>3</sup> (C2) et 60 m <sup>3</sup> (C3) SP95, 20 m <sup>3</sup> (C3) SP98, 10 m <sup>3</sup> (C2) superéthanol, et 40 m <sup>3</sup> (C3) E10
Compte tenu des informations communiquées, le régime de classement de l'établissement pourrait être revu à déclaration avec contrôle pour les rubriques 1435-2 et 4734-1-c.			

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Le positionnement de l'établissement doit être confirmé à l'inspection des installations classées pour les 2 rubriques concernées :

- 1435 : en précisant le volume annuel de carburant pouvant être distribué sur le site,
- 4734 : en indiquant la quantité maximale, exprimée en tonnes, des différents types de carburants pouvant être stockés sur le site.

En fonction de ce positionnement, la régularisation de la situation administrative de l'établissement pourra être engagée.

**Type de suites proposées : Avec suites****Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant****Proposition de délais : 3 mois****N° 2 : Hypermarché - Modification des installations****Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/01/2003, article 2 Titre 6****Thème(s) : Situation administrative, Modification des installations****Prescription contrôlée :**

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

**Constats :**

La configuration des installations et le niveau d'activité déclarés par l'établissement pour l'année 2024 sont les suivants :

Rubrique	Libellé rubrique	Situation administrative	Situation 2024
2221	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, la quantité de produits entrant étant : supérieure à 4 t/j	A → DC	1,7 t/j 530 t/an 6 jours/semaine 1,2 t de poisson, 252,8 t atelier boucherie et 275,8 t atelier charcuterie
2220-2-b	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, la quantité de produits entrants étant : 2. Autres installations : b) Supérieure à 2 t/j, mais inférieure ou égale à 10 t/j	D → NC	<<2 t/j Arrêt de la production de jus de fruits et fruits préparés sur le site, activité résiduelle marginale pour l'atelier pâtisserie

Rubrique	Libellé rubrique	Situation administrative	Situation 2024
2910-A-2	<b>Combustion A.</b> Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, [...] si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	DC	<b>11,68 MW</b> 3 groupes électrogènes de puissance thermique cumulée 7,54 MW 2 chaudières de puissance thermique cumulée 4,14 MW
2925	<b>Ateliers de charge d'accumulateurs électriques</b> 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (7) étant supérieure à 50 kW	D → NC	<b>29 kW</b> 3 zones de charge : Fruits et Légumes 4 kW, Bazar 4 kW, PGC 21 kW.
1185-2-a	<b>Gaz à effet de serre fluoré ou substance appauvrissant la couche d'ozone</b> 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	DC	<b>2 535 kg R449A</b> (CTA non comptabilisées) centrale positive 1: 800 kg, centrale positive 2 : 800 kg centrale positive 3 (chambre de poussée) : 135 kg centrale négative : 800 kg
4718-1-b	<b>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :1. Pour le stockage en récipients à pression transportables b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t</b>	NC	<b>665 kg</b> capacité de stockage maximale

Compte tenu des informations communiquées, le régime de classement de l'établissement pourrait être revu :

- à déclaration avec contrôle pour la rubrique 2221,
- non classé pour les rubriques 2220-2 et 2925.

Les modifications apportées depuis 2018 aux installations de réfrigération et à la configuration des ateliers de charge des accumulateurs (passage de 5 à 3 points de charge) n'ont pas été portées à la connaissance du préfet.

Les justificatifs relatifs à l'opération de rétrofit du fluide frigorigène des 3 centrales positives et de la centrale négative (passage du R404A au R449A), réalisée par Axima en juillet 2020, ont été transmis à l'inspection le 07/04/2025. Les quantitatifs de fluides déclarés par l'exploitant par courriel le 07/04/2025 ne sont pas cohérents avec les quantitatifs reportés sur les Bordereaux de Suivi de Déchets Dangereux du 17/07/2020, utilisés pour la traçabilité de l'opération de chargement.

Par ailleurs, une fiche d'intervention du 14/11/2024 sur le « meuble logé positif halal » mentionne un appoint de gaz R290, alors que ce gaz n'est pas identifié dans l'état des lieux communiqué à l'inspection.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le positionnement de l'établissement doit être confirmé à l'inspection des installations classées pour l'ensemble des rubriques mentionnées :

- 2220 et 2221 : en indiquant le tonnage journalier maximal de produits préparés pour chacune des rubriques,
- 2910 : en confirmant les puissances thermiques des chaudières et groupes électrogènes maintenus en fonctionnement,
- 2925 : en précisant la puissance cumulée maximale de courant continu utilisable pour la charge des accumulateurs, et la modification apportée à la configuration des ateliers de charge de l'installation,
- 1185 : en complétant l'inventaire des fluides frigorigènes utilisés sur l'emprise de l'hypermarché.

En fonction de ce positionnement, la régularisation de la situation administrative de l'établissement devra être engagée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

#### N° 3 : Station service - État des stocks de produits inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, État des stocks

Prescription contrôlée :

L'exploitant est en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan « quantités réceptionnées – quantités délivrées » pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus,

auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Un état des stocks a été présenté sous la forme d'un ticket de caisse ; il présente la quantité de carburant en litres, présent dans les 8 compartiments. Un plan précise la position relative des compartiments au sein des 3 cuves de stockage de volume respectif de 120 m<sup>3</sup> :

- la cuve n°1 dédiée au gasoil 120 m<sup>3</sup>,
- la cuve n°2 comporte 4 compartiments, 1 dédié au SP95 (30 m<sup>3</sup>), 1 au Super-éthanol (10 m<sup>3</sup>), 1 au gasoil (30 m<sup>3</sup>), 1 au gasoil+ (50 m<sup>3</sup>),
- la cuve n°3 comporte 3 compartiments, 1 dédié au SP95 (60 m<sup>3</sup>), 1 à l'E10 (40 m<sup>3</sup>), 1 au SP98 (20 m<sup>3</sup>).

L'exploitant précise que cet état des stocks est édité quotidiennement par la personne en charge du suivi de la station service et que les informations relevées, état des stocks, distribution et livraison, sont consolidées chaque jour dans un outil de suivi dédié.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Station service - Surveillance de l'exploitation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Surveillance de l'exploitation

**Prescription contrôlée :**

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

**Constats :**

La station service fonctionne en libre service 7 j/7 et 24 h/24.

Les attestations relatives à la formation 'Sécurité, Gestion et entretien courant des stations service' de l'adjoint du Manager de sécurité technique et de la personne en charge de la station service au quotidien, en date respectivement des 25/05/2022 et 04/07/2022 et 'Connaître le fonctionnement d'une station service, ses principaux équipements et ses normes de sécurité', du Manager de sécurité technique du 16/03/2018, ont été présentées.

L'exploitant précise que les alarmes ou appels provenant de la station service arrivent au PC sécurité de Carrefour pendant les horaires de présence du personnel à l'hypermarché, à savoir de 00 h à 22 h du lundi au vendredi, de 00 h à 21h30 le samedi, et de 6 h à 13h30 le dimanche, et sont transmises à une de ces 3 personnes.

En dehors de ces plages horaires, l'exploitant explique que le service de sécurité de la galerie commerciale est destinataire de ces alarmes ou appels et relaye via à l'un de ces 3 personnes via un téléphone d'astreinte.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de justifier que les circuits d'alerte ou d'astreinte permettent bien en tout temps à toute heure, de contacter rapidement une personne ayant la connaissance des risques et inconvénients des produits stockés : procédure, autre...

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 3 mois**N° 5 : Station service - Appareils de distribution et flexibles****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.9**Thème(s) :** Risques accidentels, Flexibles**Prescription contrôlée :**

Les flexibles de distribution sont conformes à la norme NF EN 1360 de novembre 2005 (pour l'aviation, les flexibles sont conformes aux dispositions prévues dans la norme spécifique en vigueur).

Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication. Dans le cas des installations exploitées en libre service, les flexibles autres que ceux présentant une grande longueur et destinés au transvasement de gazole et de carburants aviation sont équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution.

Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation.

Les appareils de distribution d'un débit inférieur à 4,8 m<sup>3</sup> sont équipés d'un dispositif anti-arrachement du flexible de type raccord-cassant.

**Constats :**

L'édition du rapport d'état du parc TOKHEIM du 02/04/2025, transmis à l'inspection le jour de la visite, mentionne bien des dates de fabrication des flexibles entre le 1<sup>er</sup> trimestre 2020 et le 4<sup>e</sup> trimestre 2022. Le contrôle du marquage, réalisé par échantillonnage lors de la visite du site, est cohérent avec les dates du rapport.

Le contrôle visuel, par échantillonnage, du bon état des flexibles, leur rangement effectif, ainsi que la présence de dispositifs anti-arrachements, ont été constatés lors de la visite de site.

Le débit de distribution du carburant est indiqué à 2 m<sup>3</sup>/h sur le rapport d'état du parc du 02/04.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Station-service - Dispositifs de sécurité**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.10

**Thème(s) :** Risques accidentels, Dispositifs de sécurité

**Prescription contrôlée :**

[...]

Pour la distribution et le stockage de superéthanol, des arrête-flammes sont systématiquement prévus en tous points où une transmission d'explosion vers les réservoirs est possible.

Tous les arrête-flammes du circuit de récupération des vapeurs pour la distribution et le stockage de superéthanol respectent la norme NF EN 12874 de janvier 2001 ou toute norme équivalente en vigueur dans la Communauté européenne ou l'Espace économique européen.

[...]

**Constats :**

Concernant le stockage et la distribution du superéthanol, l'exploitant ne disposait pas le jour de la visite des justificatifs relatifs à la protection des lignes de dépotage et de récupération de vapeur au dépotage et en distribution, vis-à-vis du risque d'explosion.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Les justificatifs relatifs à la maîtrise du risque d'explosion pour la distribution et le stockage de superéthanol doivent être transmis aux services de l'inspection, notamment la position et caractéristiques des arrête-flammes sur le circuit de récupération des vapeurs pour la distribution et le stockage.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 7 : Station service - Pollution accidentelle**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 03/04/1990, article 4.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Déversement accidentel

**Prescription contrôlée :**

Toute installation de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits seront stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle...).

**Constats :**

La visite de site a permis de constater la présence de 10 bacs de couleur rouge, positionnés au niveau des îlots de distribution et de la zone de dépotage des carburants. Ils sont facilement accessibles.

Certains d'entre eux ne disposent plus d'absorbants ou/et plus de moyen de mise en œuvre : le bac de la zone de dépotage doit être rechargé en produit, les bacs situés au niveau des îlots ouest sont vides.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Les éléments permettant de justifier de la mise à niveau des moyens prévus en cas de déversement accidentel de liquides inflammables, lors de la distribution du carburant ou du remplissage des cuves de stockage, avec des produits adaptés à la rétention ou à la neutralisation des liquides inflammables, doivent être communiqués au service de l'inspection.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 8 : Station service - Installations électriques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Dispositifs de sécurité - Installations électriques

**Prescription contrôlée :**

[...]

L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an.

La commande de ce dispositif est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation.

Lorsque l'installation est exploitée en libre service sans surveillance, le dispositif de coupure générale ci-dessus prescrit est manœuvrable à proximité de la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie.

[...]

Dans le cas d'une installation en libre service sans surveillance, le déclenchement des alarmes et systèmes de détection précités, la mise en service du dispositif automatique d'extinction ainsi que la manœuvre du dispositif de coupure générale sont retransmis afin d'aviser un responsable nommément désigné.

[...]

**Constats :**

La visite de site a permis de constater que le dispositif d'arrêt d'urgence de l'électricité est bien en place, dans un coffret commun 'Sécurité' avec la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie. Le coffret est implanté à l'écart des pistes de distribution, à proximité de la sortie de la station service.

À noter que la visite de site a permis de constater que chaque tête d'îlot de distribution dispose

également d'un dispositif d'arrêt d'urgence et d'un dispositif de communication.

L'exploitant déclare disposer d'un système de télégestion des alarmes et des alertes relatives la sécurité de la station service. Le circuit d'information et de gestion des alarmes, ainsi que le circuit d'appel, est décrit dans la fiche de constat n°4.

L'attestation du dernier essai du dispositif d'arrêt d'urgence, réalisé le 23/01/2022 par TOKHEIM Services France, a été présenté lors de la visite.

L'attestation de réalisation de l'essai du 09/04/2025, planifié le jour de l'inspection, a été transmis le 11/04/2025.

Les résultats de ces essais sont reportés dans le registre de la station service et ne signalent pas de dysfonctionnement.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant veillera à respecter la périodicité annuelle du contrôle de l'arrêt d'urgence.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Station service – Installation électriques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Installations électriques - Contrôles périodiques

**Prescription contrôlée :**

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé.

**Constats :**

Le contrôle des installations électriques est réalisé annuellement. Le dernier rapport détaillé, relatif au contrôle dit 'quadriennal 'des installations du 26 au 30/07/2024, par Bureau Veritas, mentionne 2 observations. Le compte-rendu de vérification périodique Q18 associé mentionne l'absence de risque d'incendie et d'explosion à la suite des contrôles réalisés.

L'exploitant a déclaré qu'une des deux observations a été traitée en interne ; la seconde fait l'objet d'un devis, en cours le jour de la visite.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 : Station service - Récupération des vapeurs au ravitaillement des véhicules**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.6.3.6

**Thème(s) :** Risques chroniques, Maintenance du système de récupération

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant s'assure du bon fonctionnement de son installation et fait réaliser avant la mise en service du système de récupération de vapeurs, après toute réparation du système et [...] tous les trois ans pour les installations disposant d'un système de régulation électronique en boucle fermée, un contrôle sur site par un organisme compétent et indépendant, conformément aux dispositions de l'annexe IV « du présent arrêté jusqu'au [date de publication du présent arrêté au Journal officiel] inclus puis à la norme NF EN 16321-2 version de novembre 2013 à compter du [lendemain de la date de publication du présent arrêté au Journal officiel] ». Les résultats de ces mesures sont tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées pendant un délai d'au moins six ans.

**Constats :**

L'installation dispose d'un système de régulation électronique en boucle fermée.

Le rapport d'essai Récupération de Vapeur phase 2 (RV2) relatif au contrôle de l'ensemble des appareils de distribution du 14/03/2022, réalisé par TGS présente des résultats conformes.

L'exploitant déclare que le prochain contrôle triennal RV2 est programmé le 9/04/25.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Le compte-rendu de l'intervention du 9/04/2025 devra être transmis aux services de l'inspection.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 11 : Station service - Stockages enterrés**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 5.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Étanchéité des stockages enterrés

**Prescription contrôlée :**

Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, y compris ceux qui ne sont pas classés au titre de la nomenclature des installations classées, respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 susvisé.

[...]

Objet du contrôle pour les systèmes de détection de fuite :

[...]

- présentation des certificats de vérification tous les cinq ans (le non-respect de ce point relève

d'une non-conformité majeure) ;  
– affichage du dernier contrôle près de la bouche de dépotage ;  
– présentation du fichier de suivi annuel des essais des alarmes par l'exploitant.  
[...]

#### **Constats :**

Le contrôle des systèmes de détection de fuites des 3 cuves de stockage de carburant a été réalisé le 19/12/2024 par la société MADIC. Les certificats de contrôle du 26/12/2024 mentionnent un fonctionnement non conforme des 3 sondes.

L'exploitant déclare avoir fait réaliser des devis, avoir engagé des travaux pour renouveler les équipements depuis, et être en attente des compte-rendus d'intervention. Des échanges de courriels avec le prestataire, attestant du début des travaux, ont été transmis aux services de l'inspection le 05/04/2024.

L'affichage du dernier contrôle à proximité de la bouche de dépotage, n'a pas pu être vérifié lors de la visite de site, le capot étant verrouillé.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Les justificatifs associés à la remise en service des systèmes de détection de fuites, ainsi que l'enregistrement des tests annuels des alarmes associées doivent être adressés aux services de l'inspection.

Un justificatif (photo...) de l'affichage du dernier contrôle, près de la bouche de dépotage devra également être transmis.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

#### **N° 12 : Station service - Suivi de la qualité des eaux souterraines**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 24/02/2006, article 3.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Campagnes d'analyses

#### **Prescription contrôlée :**

Deux fois par an (dont un en période hivernale et un en période estivale), le niveau piézométrique est relevé et un prélèvement d'eau est réalisé sur chacun des ouvrages.

Ces relevés et prélèvements sont effectués selon les normes et pratiques en vigueur. Les échantillons sont prélevés et analysés par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de l'environnement selon les normes en vigueur.

Les paramètres analysés sont les suivants : niveau de la nappe, hydrocarbures totaux, BTEX.

La fréquence et la nature des relevés, prélèvements et analyses peuvent être modifiés ultérieurement en fonction des résultats obtenus et de leur évolution.

**Constats :**

L'exploitant dispose de l'ensemble des résultats des campagnes de surveillance semestrielle, pour les paramètres spécifiés. Le laboratoire Eurofins, agréé par le Ministère chargé de l'environnement, réalise les analyses, AIT Environnement les prélèvements et l'interprétation des résultats.

Les niveaux de pollution relevés lors des mesures de 2024 mettent en évidence la persistance d'une pollution des sols aux hydrocarbures de type gasoil, avec l'apparition de traceurs caractéristiques d'une pollution de type essence dans les résultats de mesures d'octobre 2024, qui sera à confirmer ou à infirmer à l'aide des résultats des prochaines campagnes.

En l'état, les modalités de surveillance prescrites sont maintenues.

**Type de suites proposées : Sans suite****N° 13 : Station service - Suivi de la qualité des eaux souterraines**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 24/02/2006, article 3.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Transmission des résultats

**Prescription contrôlée :**

Toute anomalie dans les résultats des relevés et analyses est signalée sans délai à l'inspection des installations classées.

Un rapport contenant les résultats des relevés et mesures prescrits ci-dessus est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois suivant leur réalisation. Les résultats sont commentés. Le rapport fait apparaître les évolutions éventuelles de la qualité des eaux souterraines et comprend les éléments d'interprétation disponibles.

**Constats :**

L'exploitant a transmis les rapports de surveillance de juin 2021 à octobre 2024 en amont de la visite d'inspection, mais n'a pas présenté d'élément démontrant une transmission des rapports commentés à l'inspection dans le délai de 1 mois suivant la réception.

L'inspection a constaté lors de la visite de site l'absence de protection sur le piézomètre Npz8, à proximité de la zone de dépôtage des carburants, qui peut constituer en l'état un point de contamination possible des eaux souterraines.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit démontrer aux services de l'inspection la nature des dispositions prises pour garantir la transmission des rapports dans le délai prescrit et le maintien de ces dispositions dans le temps : procédure, autre...

Des justificatifs de la mise en place de dispositifs de protection des piézomètres devront être transmis à l'inspection : photos.

**Type de suites proposées : Avec suites**

**Proposition de suites : Demande d'action corrective**

**Proposition de délais : 1 mois**

**N° 14 : Station service - Suivi de la qualité des eaux souterraines**

**Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/02/2006, article 3.3**

**Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des eaux souterraines**

**Prescription contrôlée :**

Si les résultats des campagnes de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit en informer sans délai le Préfet et l'inspection des installations classées. Il doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Il informe le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées afin de remédier à cette pollution.

**Constats :**

Un support de présentation de AD Environnement qui présente un point de situation au 23/01/2025 relatif à la pollution des sols de la station service, mentionne des travaux de traitement des sols du 12/10/2020 au 4/08/2022.

L'exploitant ne dispose pas le jour de la visite de bilan de fin de chantier (DOE, autre), permettant de statuer sur l'efficacité des dispositions prises dans le cadre du chantier de dépollution et/ou d'établir un plan d'action vis-à-vis des niveaux de pollution encore observés.

Un compte-rendu de point d'étape, daté du 2/03/2021, réalisé par GRS Valtech, a été transmis à l'inspection le 10/04/2025. Il mentionne la fin d'une première étape de traitement des flottants, à suivre par une étape de traitement de la phase dissoute de la pollution par injection d'oxydant.

L'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement n'a pas été informée de la fin des travaux engagés en 2020.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il convient que l'exploitant transmette aux services de l'inspection un bilan de la réalisation des travaux de dépollution réalisés, et qu'il précise les dispositions prises ou prévues pour remédier à la pollution des sols résiduelle.

**Type de suites proposées : Avec suites**

**Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant**

**Proposition de délais : 3 mois**

N° 15 : Hypermarché - Plans des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/01/2003, article 3.1.4

Thème(s) : Risques chroniques, Plans et schémas de circulation

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eaux et de chacune des diverses catégories d'eaux polluées comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, isolement de la distribution alimentaire...);
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Constats :

L'exploitant n'a pas présenté de plan à jour de l'ensemble des schémas de circulation de l'eau potable et des effluents générés par l'activité de l'hypermarché le jour de l'inspection.

Le rapport d'inspection de 2018 mentionne que les effluents sont collectés de manière séparative : eaux de nettoyage des ateliers de préparation alimentaire, eaux pluviales, eaux usées sanitaires.

La visite du site confirme que l'établissement dispose de 3 séparateurs de graisses. L'exploitant déclare que le premier, dédié aux effluents de la cafétéria du personnel, n'est plus alimenté, du fait de l'arrêt de cette activité, et que les 2 autres reçoivent respectivement les effluents de l'atelier de boulangerie, et de l'atelier boucherie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les schémas de circulation des apports d'eaux et de chacune des diverses catégories d'eaux polluées, comportant les accessoires de réseau (disconnecteur, vannes, prétraitements le cas échéant...) doivent être transmis aux services de l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 16 : Hypermarché - Rejet des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/01/2003, article 3.I.6.2 et 3.I.6.3

Thème(s) : Risques chroniques, Qualité des eaux rejetées

Prescription contrôlée :

Conditions générales par rapport à la qualité des eaux rejetées

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le réseau communal des eaux pluviales, les valeurs limites ci-dessous :

- Température < [30]°C ;
- pH compris entre 6,5 et 8,5 ;
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur inférieure à 20 mg Pt/l ;
- exempt de matières flottantes ;
- ne pas dégrader les réseaux d'égouts ;
- ne pas dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Conditions particulières de chacun des rejets

[...]

Les eaux usées industrielles après traitement et, avant mélange avec d'autres rejets, ne devront en aucun cas dépasser les valeurs limites suivantes :

- Débit : 70 m<sup>3</sup>/jour

Paramètres	Concentrations maximales (mg/L)	Flux (kg/j)	Prélèvements et analyses par un laboratoire agréé / Périodicité de la mesure
MEST	600	42	Trimestrielle
DBO <sub>5</sub>	800	56	Trimestrielle
DCO	2000	140	Trimestrielle

Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

#### Constats :

L'exploitant dispose le jour de l'inspection d'un rapport Analy-Co du 10/10/2019, qui présente des résultats conformes pour l'ensemble des paramètres mesurés sur le rejet des eaux industrielles : pH, volume journalier, concentrations et flux de MES, DCO et DBO5.

Les 4 rapports de surveillance réalisés par CERECO au titre de l'année 2020, ont été présentés le jour de l'inspection, et présentent des valeurs non conformes en pH (<6,5), sans mentionner d'action corrective.

La plate-forme de dépôt des données de l'autosurveillance GIDAF, paramétrée pour l'établissement depuis 2003, n'est pas utilisée par l'exploitant. Les résultats commentés de la surveillance trimestrielle des rejets industriels ne sont pas connus des services de l'inspection depuis le prélèvement d'octobre 2019.

L'exploitant déclare que l'établissement disposait d'un contrat d'entretien semestriel des séparateurs de graisses et présente des bons d'intervention de SARP des 27/11/2023, 8/02/2024 et 18/03/2024 correspondant au pompage de 3 × 4 m<sup>3</sup>. Il indique qu'un changement de prestataire

est en cours et qu'il est en attente de la programmation du prochain pompage. Il explique qu'un passage régulier du service technique permet de contrôler l'état des dégraisseurs.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Les résultats de la surveillance trimestrielle réalisée sur les effluents industriels doivent être communiqués dans le mois suivant la réalisation des mesures, aux services de l'inspection. La plate-forme d'échange « GIDAF », peut être utilisée à cet usage ; les modalités de connexion sont décrites au lien suivant <https://monaiot.developpement-durable.gouv.fr/page/connexion-gidaf>.

Il convient de transmettre à l'inspection un justificatif de l'entretien des 2 dégraisseurs utilisés (boucherie et boulangerie) : bon d'intervention, bordereau de suivi de déchet, contrat d'entretien, ou autre.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 17 : Hypermarché - Contrôle des rejets atmosphériques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 10/01/2003, article 3.II.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance des rejets à l'atmosphère

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant réalise une surveillance de ses émissions atmosphériques suivant le programme indiqué dans le tableau qui suit :

Installations	Paramètres	Prélèvements et analyses par un organisme compétent / Type de suivi	Prélèvements et analyses par un organisme compétent / Périodicité de la mesure
Chaudières et groupes électrogènes	Débit rejeté Teneur en oxygène NO <sub>2</sub> SO <sub>2</sub> Poussières	Ponctuel (1/2 heure minimum)	Dans un délai d'un mois puis tous les trois ans

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent paragraphe est transmis à l'inspection des installations classées, dans un délai de 15 jours suivant leur réception, accompagné de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et qu'ils ne puissent se reproduire.

Les méthodes d'échantillonnage, de mesure et d'analyse sont conformes à celles définies par les réglementations ou normes françaises ou européennes en vigueur.

En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

**Constats :**

Le site dispose de 2 chaudières alimentées au gaz naturel et de 3 groupes électrogènes de secours, couvrant l'ensemble de l'installation.

La maintenance annuelle des chaudières est assurée par MCI. L'exploitant présente un rapport qui atteste du ramonage et du nettoyage des 2 chaudières le 10/06/2024, et les compte-rendus d'intervention du 29/10/2024 qui mentionnent pour les 2 équipements les opérations d'entretien réalisées, ainsi que le renouvellement à prévoir au prochain passage.

Les visites annuelles des groupes électrogènes sont réalisés par AGS. Les compte-rendus d'intervention du 5/02/2025 mentionnent une fuite sur l'échappement d'un des groupes, une fuite sur rampe d'eau sur une autre, et un défaut d'étanchéité en sortie de pompe pour le 3ème. L'exploitant indique que les GE2 et GE3 ont été mis à l'arrêt à la suite de ces visites.

Le jour de la visite, l'exploitant ne dispose pas de résultats de mesures sur les rejets à l'atmosphère des chaudières et groupes électrogènes.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il convient de réaliser un contrôle des rejets à l'atmosphère des chaudières et des groupes électrogènes, et de transmettre le rapport de vérification à l'inspection des installations classées dès sa réception.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 18 : Hypermarché - Installations électriques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 10/01/2033, article 3.V.2.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle des installations électriques

**Prescription contrôlée :**

[...]

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défectuosités relevées dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

[...]

**Constats :**

L'exploitant a présenté le jour de la visite le rapport de vérification réglementaire en exploitation électricité relatif aux établissements recevant du public, réalisé entre le 23/07 et le 7/08/2024 par Bureau Veritas, qui n'a donné lieu à aucune observation, ainsi que le rapport de vérification périodique des installations électriques, qui a relevé 26 anomalies. L'exploitant déclare que 16 anomalies ont fait l'objet d'un traitement en interne, et que les 10 anomalies résiduelles ont fait l'objet d'un devis auprès d'un prestataire externe.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Un justificatif de la planification du traitement des anomalies résiduelles devra être transmis à l'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 19 : Hypermarché - Moyens d'intervention en cas d'accident**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 10/01/2003, article 3.V.7.1.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Vérification des moyens de lutte contre l"incendie

**Prescription contrôlée :**

L'établissement doit être doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

Ces équipements, notamment les dispositifs de lutte contre l'incendie, sont maintenus en bon état, repérés, facilement accessibles et régulièrement vérifiés par du personnel compétent.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

**Constats :**

Sprinklage

Le compte rendu de vérification semestrielle du système de sprinklage Q1, daté du 21/01/2025, délivré par Bureau Veritas, mentionne 3 points de non-conformité avec risque de mise en échec, 2 non-conformités sans risque de mise en échec, en lien avec l'organisation des stockages, dans les réserves, et l'ancienne cafétéria notamment.

L'exploitant déclare que la révision trentenaire du sprinklage est planifiée courant 2025 et que les travaux nécessaires seront planifiés après la remise des conclusions du rapport. Certains chiffrages sont en cours pour des travaux d'entretien déjà identifiés, au niveau du groupe de pompage notamment.

Extincteurs

L'exploitant présente le dernier rapport de contrôle des extincteurs du 8/04/2024, réalisé par l'entreprise Chubb, ainsi que le compte -rendu d'intervention permettant de lever les remarques, daté du 2/09/2024.

La planification du contrôle de 2025 n'est pas encore connue, en lien avec le changement du prestataire chargé du contrôle.

Lors de la visite de site, les extincteurs à proximité des zones de charge comportent bien un marquage du contrôle au mois d'avril 2024.

Robinets d'Incendie Armés

Le rapport d'intervention du 14/05/2024, réalisé par l'entreprise Chubb dans le cadre du contrôle annuel, signale l'endommagement de 3 RIA/50. L'exploitant présente le jour de la visite un devis du 28/01/2025 relatif à la remise en état des RIA n°11, 19 et 31.

Détection incendie

Le rapport de vérification semestriel programmé du système de détection incendie, réalisé par l'entreprise Chubb, en date du 14/03/2025, signale des mises à niveau nécessaires du système (renouvellement déclencheurs manuels, de modules DAS). Un devis du 13/02/2025 a été remis à l'exploitant.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Les justificatifs du traitement des anomalies relevées lors des derniers contrôles doivent être transmis à l'inspection des installations classées : organisation des stockages, travaux SSI, travaux de remise à niveau des RIA.

L'exploitant doit également confirmer à l'inspection des dates retenues pour la réalisation des contrôles annuels des RIA, extincteurs et trentenaire du système de sprinklage : commande, autre...

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois